



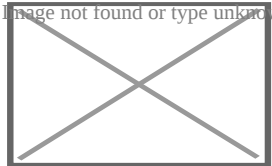
SYNTEC : NULLITÉ DU FORFAIT D'HEURES MODALITÉ 2 ET SORT DES RTT ACCORDÉS

Jurisprudence publié le 17/05/2019, vu 3446 fois, Auteur : [carole VERCHEYRE GRARD](#)

Etude du sort des RTT en cas d'inopposabilité du forfait d'heures ou jours et le paiement des heures supplémentaires

Plusieurs décisions rendues par la Cour de Cassation le 13 mars 2019 me permettent de revenir sur les situations des salariés qui se sont vus imposés dans leur contrat de travail :

- [la modalité 2 de l'accord cadre du 22 juin 1999](#) c'est à dire qu'ils sont soumis à un forfait de temps de travail de 38h30 par semaine avec un plafond de jours travaillés dans l'année (article 3 de l'accord)
- MAIS [un salaire inférieur au plafond de la sécurité sociale.](#)



Comme j'ai déjà eu l'occasion de l'expliquer à plusieurs reprises, en droit ces

salariés ne peuvent pas être soumis à ce forfait d'heures et peuvent prétendre à un rappel de salaire pour les heures supplémentaires au-delà de 35 heures.

Néanmoins, tant que le salarié ne conteste pas la modalité de son temps de travail , il peut bénéficier de jours de RTT (en effet, sous cette modalité, le nombre de jours travaillés étant plafonné, le salarié qui y est soumis effectue moins de jours de travail dans l'année qu'un salarié soumis aux 35 heures).

Cependant, quid des RTT si le salarié demande l'inopposabilité de la modalité 2 et le paiement des heures supplémentaires ?

La Cour de cassation considère que, dans la mesure où les salariés n'étaient pas éligibles à la convention de forfait en heures à laquelle ils avaient été soumis, le paiement des jours de réduction du temps de travail accordés en exécution de la convention était devenu indu. ([Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 13 mars 2019, 18-12.926 18-12.931 18-12.952 18-13.020 18-13.040 18-13.056 18-13.070 18-13.097 18-13.166 18-13.188 18-13.190 18-13.191 18-13.195, Inédit](#))

Cela implique que l'employeur peut solliciter le remboursement des jours de réduction du temps de travail accordés.

Ainsi, le salarié qui souhaite obtenir le paiement de ses heures supplémentaires en contestant l'applicabilité de la modalité 2 et donc du forfait d'heures doit impérativement déduire de sa

demande d'heures supplémentaires les jours de RTT dont il a bénéficié.

Contact :
Carole VERCHEYRE-GRARD

55, avenue de la Grande Armée
75116 Paris
(métro Argentine ligne 1)
Tél 01 44 05 19 96 – Fax 01 44 05 91 80
carole.vercheyre-grard@avocat-conseil.fr